

Qui est concerné par la déclaration préalable de location de courte durée ?

Toute personne, particulier ou professionnel, prévoyant de louer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes devra effectuer la déclaration préalable.

Selon l'article L324-1-1 du Code du tourisme, « toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme (...) doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé »

Selon l'article L324-4 du Code du tourisme, « toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée ».

En fonction des spécificités du territoire, la commune générera un Cerfa dématérialisé ou un numéro d'enregistrement à 13 chiffres via l'outil Déclaloc'. Seuls les meublés de tourisme peuvent être concernés par la procédure d'enregistrement.

Le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 précise que le numéro d'enregistrement s'applique aux meublés de tourisme, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire.

R

Qu'est-ce que la procédure d'enregistrement?

Cette procédure implique la génération d'un numéro à 13 chiffres lorsque l'hébergeur effectue sa déclaration préalable en ligne via l'outil Déclaloc'.

Celui-ci lui sera indispensable pour publier une annonce de location saisonnière sur les plateformes de location.



Selon l'article L324-1-1 du Code du tourisme, « III.-Par dérogation au II, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme. »

https://www.declaloc.fr

https://dromesudprovence.taxesejour.fr

C

Quels sont les téléservices à ma disposition pour effectuer mes formalités administratives ?

Deux téléservices ont été mis en place pour faciliter les démarches administratives des hébergeurs touristiques.

- L'outil Déclaloc' pour :
- Déclarer et effectuer la procédure d'enregistrement de meublé de tourisme (résidences principales et secondaires) si la commune a instauré la procédure d'enregistrement
- Déclarer et obtenir le récépissé de Cerfa meublé de tourisme si la commune n'a pas instauré la procédure d'enregistrement
- Déclarer et obtenir le récépissé de Cerfa Chambres d'hôtes
- La plateforme taxe de séjour pour :
- Déclarer tous les mois les taxes de séjour collectées
- Reverser tous les 4 mois les taxes de séjour déclarées

Les téléservices sont accessibles à tout moment depuis un ordinateur 24h/24 et 7j/7.

D

Où dois-je me rendre pour réaliser la déclaration préalable ?

Rendez-vous sur le site https://www.declaloc.fr/:



https://www.declaloc.fr

https://dromesudprovence.taxesejour.fr

E

Quelles sont les différentes étapes à suivre ?

1. Création du compte déclarant

Dans le sélecteur de commune, saisissez le nom de la commune où est localisé l'hébergement touristique. Pour un 1^{er} accès, cliquez sur « première connexion ».

Ensuite, vous devrez remplir le formulaire pour permettre la création du compte déclarant.

Une fois le compte créé avec une adresse e-mail et un mot de passe, vous pourrez créer l'hébergement.

À tout moment, vous pourrez poser vos guestions en cliquant sur « contacter » situé à gauche de l'écran.

2. Création de l'hébergement

Renseignez les informations sur l'hébergement et cliquez sur « meublé de tourisme » pour accéder au formulaire et obtenir le récépissé d'enregistrement ou sur « chambre d'hôtes » pour accéder au formulaire et obtenir le Cerfa chambres d'hôtes.

3. Les autres services disponibles sur Déclaloc'

Depuis le tableau de bord, vous pourrez à tout moment effectuer la déclaration d'un nouvel hébergement touristique en cliquant sur « faire une démarche » puis sur « créer un nouvel hébergement ».

Pour modifier les informations déjà saisies, vous pourrez y accéder en vous rendant en bas de page. Vous pourrez modifier les informations sur le déclarant et l'hébergement déjà enregistrées ou encore déclarer une cessation d'activité.

4. La taxe de séjour

Une fois votre déclaration de meublé de tourisme ou de chambre d'hôte effectuée, les informations seront transmises à la plateforme taxe de séjour.

Vous trouverez ci-après les informations relatives à la taxe de séjour.

Publication

Pour une publication de l'hébergement sur le site internet de la mairie et de l'office de tourisme, cliquez sur « oui » lors de la création de l'hébergement dans la rubrique « identification du meublé de tourisme » ou « identification de la chambre d'hôtes ».

https://www.declaloc.fr

https://dromesudprovence.taxesejour.fr





Votre portail: https://dromesudprovence.taxesejour.fr

- ▶ Donne toute l'information sur la taxe de séjour et ses modalités d'application sur votre territoire.
- ▶ Propose un outil pour calculer le montant à percevoir dans la rubrique "Tarifs & mode de calcul".
- ▶ Permet la connexion à votre compte.

2 COLLECTER

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dès lors qu'elles sont assujetties et non exonérées. La perception se fait avant le départ de ces personnes.

3 SE CONNECTER



- A Cliquez sur le bouton "Je déclare mes nuitées"
- B Connectez-vous avec votre adresse mail et le mot de passe que vous avez choisi lors de l'activation de votre compte.





Chaque début de mois, vous recevez par courriel une invitation à déclarer.





- 4.1 Vous êtes un professionnel ou vous avez une obligation de comptabilité, vous bénéficiez de la déclaration simplifiée, vous l'accompagnez de l'export de votre logiciel de facturation comme pièce justificative et ne déclarez que le nombre de nuitées commercialisées et les montants collectés.
- 4.2 **Vous êtes un particulier**, la démarche en ligne dépend du type de tarif applicable à votre hébergement (fixe ou proportionnel).

► Hébergement à tarif fixe :

Déclarez chaque mois le nombre total de nuitées collectées et le nombre de nuitées exonérées de taxe de séjour. En déclarant sur la plateforme, vous n'aurez pas à nous transmettre le registre des séjours dont la tenue est une obligation légale. (Article L. 324-1-1 du code du tourisme) Vous devez le conserver et le produire sur demande.

Hébergement à tarif proportionnel :

Le registre en ligne vous permet, conformément à la loi, de faire votre déclaration au séjour. Ajoutez un séjour, renseignez la date, le prix du séjour, le nombre de personnes assujetties non exonérées et le nombre de personnes assujetties exonérées, le montant de la taxe de séjour est automatiquement calculé par la plateforme.

Ce registre des séjours générera automatiquement la déclaration, en additionnant les données des séjours lorsque vous le validerez, une fois le mois terminé.

Si votre établissement est fermé pour de longues périodes, indiquez-le dans la rubrique "Fermeture-congés". Les déclarations seront automatiquement remplies à 0 pour vous à chaque fin de mois et vous ne recevrez pas d'invitation à déclarer pour les mois de complète fermeture.

5 REVERSER

À partir de vos déclarations vous recevrez, à chaque fin de période de perception, par courriel ou voie postale, les informations vous permettant de reverser la taxe de séjour que vous avez collectée.

Retrouvez les modalités d'application de la taxe de séjour de votre territoire sur : https://dromesudprovence.taxesejour.fr

TOUT SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Retrouvez sur notre site consacré à la taxe de séjour, toutes les réponses à vos questions :

- ▶ Comment calculer la taxe de séjour ?
- ▶ Comment la collecter ?
- ▶ Comment, quand et à quelle adresse la reverser ?
- Les documents réglementaires
- Les tutoriels vidéo



POUR NOUS CONTACTER:

dromesudprovence@taxesejour.fr

tél: 04 75 96 63 02



?

TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR :

https://dromesudprovence.taxesejour.fr